

F Directive 'petit-déjeuner' A2
SL/EDJ/JP
959-2025

Bruxelles, le 7 octobre 2025

AVIS

sur

**LES PROJETS D'ARRÊTÉS ROYAUX TRANSPOSANT LA DIRECTIVE
DITE « PETIT-DÉJEUNER »**

(approuvé par le Bureau le 5 septembre 2025,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 octobre 2025)

Le 18 juillet 2025, le Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture, M. David Clarinval, a sollicité l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME concernant les projets d'arrêtés royaux visant à transposer la directive dite « petit-déjeuner » (directive 2024/1438/UE¹).

Après consultation des membres de la commission sectorielle n° 1 (Alimentation) et des membres concernés de la commission sectorielle n° 5 (Activités liées à l'agriculture et l'horticulture), le Bureau du Conseil Supérieur a émis l'avis suivant le 5 septembre 2025, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 7 octobre 2025.

CONTEXTE

Les projets d'arrêtés royaux suivants visent à transposer la directive « petit-déjeuner » :

- Projet d'arrêté royal relatif à la fabrication et à la commercialisation de confitures, gelées et marmelade d'agrumes, crème de marrons et sirops de fruits à tartiner destinés à l'alimentation humaine ;
- Projet d'arrêté royal relatif aux jus de fruits, aux nectars de fruits et à certains produits similaires ;
- Projet d'arrêté royal relatif au miel ;
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

Ces projets d'arrêtés royaux visent à transposer la directive 2024/1438 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les directives du Conseil 2001/110/CE relative au miel, 2001/112/CE relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine, et 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

Il n'est pas question de *goldplating* dans cette transposition. Seul l'arrêté royal relatif au miel contient une option de choix prévue à l'article 1, c) de la directive « petit-déjeuner », pour laquelle l'option simplifiée a été retenue.

« Toutefois, les États membres peuvent prévoir que, en ce qui concerne le miel mis sur le marché sur leur territoire, lorsque le nombre de pays d'origine des mélanges de miels est supérieur à quatre et que les quatre parts les plus importantes représentent plus de 50 % du mélange, il est autorisé d'indiquer au moyen du seul pourcentage ces quatre parts les plus importantes, et que les autres pays d'origine doivent être indiqués par ordre décroissant sans pourcentage. »

Ce choix est motivé par le fait que cette indication constitue déjà une amélioration de l'information du consommateur et simplifie l'information devant figurer sur l'étiquette tout en imposant une indication exhaustive de l'origine nationale de chaque miel du mélange (seul le pourcentage précis pour chaque miel n'est pas mentionné). Le consommateur dispose dès lors d'une indication fiable sur l'origine des principaux composants.

¹ [Directive 2024/1438/UE](#)

POINTS DE VUE

A. Modification du titre du projet d'arrêté royal – lait de conserve déshydraté

Le Conseil Supérieur relève que, dans le titre du projet d'arrêté royal rédigé en néerlandais, à savoir « *koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 maart 2004 betreffende bepaalde voor menselijke voeding gedehydrateerde verduurzaamde melk* », les mots « *bestemde, geheel of gedeeltelijk* » doivent être ajoutés, conformément à la formulation de l'arrêté initial en néerlandais, à savoir : « *koninklijk besluit van 19 maart 2004 betreffende bepaalde voor menselijke voeding bestemde, geheel of gedeeltelijk gedehydrateerde verduurzaamde melk.* »

Le titre du projet doit ainsi être formulé en néerlandais comme suit : « *Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 maart 2004 betreffende bepaalde voor menselijke voeding bestemde, geheel of gedeeltelijk gedehydrateerde verduurzaamde melk* ».

B. Projet d'arrêté royal – jus de fruits

Le Conseil Supérieur relève que, dans le projet d'arrêté royal relatif aux jus de fruits, aux nectars de fruits et à certains produits similaires, la définition des « jus de fruits » à l'article 2, §2, 1° est formulée comme suit : « jus de fruits : le produit fermentescible mais non fermenté » [...] ». Il souligne que, pour les jus de fruits à teneur réduite en sucres, la teneur en sucres peut désormais être diminuée au moyen de techniques de fermentation autorisées. Dès lors, pour ces jus à teneur réduite en sucres, la partie de la définition « mais non fermenté » n'est plus systématiquement applicable.

Étant donné que la formulation « le produit fermentescible mais non fermenté » n'est pas reprise pour les jus de fruits à teneur réduite en sucres, cela pourrait en principe suffire à indiquer que ces produits ont éventuellement subi une fermentation. Ce raisonnement semble cohérent, mais il convient de noter que cette même formulation n'est pas non plus reprise pour les produits visés à l'article 2, §2, 2°, 3°, 4° et 5° - à savoir le jus de fruits à base de concentré, le jus de fruits concentré, le jus de fruits obtenu par extraction à l'eau et le jus de fruits déshydraté/en poudre - alors que, conformément aux dispositions antérieures, ces produits ne peuvent pas avoir été soumis à un processus de fermentation.

Le Conseil Supérieur demande dès lors qu'une distinction explicite soit établie, dans le projet et plus particulièrement dans les définitions de l'article 2, §2 relatives aux différentes catégories de jus de fruits, entre, d'une part, les jus sans réduction de sucre — considérés comme fermentescibles mais non fermentés — et, d'autre part, les jus à teneur réduite en sucres, pour lesquels une fermentation au cours du processus de production est envisageable.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur les projets d'arrêtés royaux visant à transposer la directive « petit-déjeuner ».

Il relève que le titre du projet d'arrêté royal rédigé en néerlandais, modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à certains laits conservés déshydratés destinés à l'alimentation humaine, doit être adapté afin de correspondre à l'intitulé de l'arrêté du 19 mars 2004.

En outre, il demande que, dans le projet d'arrêté royal relatif aux jus de fruits, aux nectars de fruits et à certains produits similaires, une distinction claire soit établie, dans les définitions de l'article 2, §2, entre, d'une part, les jus de fruits sans réduction de sucre et, d'autre part, les jus de fruits à teneur réduite en sucres.
